

ICAD 11-03-11-2010-4

Placemat en rétention: le placemat de l'intéressé alors qu'il est en cours de procédure devant le CNDA est contraire à l'art. 13 CEDH.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01362</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 03 novembre 2010, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

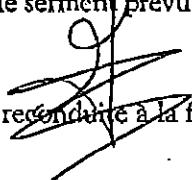
assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Kaïss ABDULLATIF, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~Y. Y.~~
né le 03 Février 1969 à RUCHAN - IRAN
de nationalité Iranienne

Pour copie conforme
Le Greffier


Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 01/11/2010 à 15h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DEWAELE Emilie entendue en ses observations,

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs que :

- il a sollicité l'asile politique ; qu'une décision de rejet de l'OFPRA du 21/08/09 a été contestée le 28 septembre suivant et qu'il vient de recevoir le 07 octobre 2010 l'obtention de l'aide juridictionnelle à cette fin ;
- dans ses instructions de donner main levée de la garde à vue, le parquet a abusivement prolongé celle-ci dans l'attente de la procédure administrative d'expulsion ;
- une durée de plus de 20 minutes a séparé l'instruction de main levée de la garde à vue de la levée effective de celle-ci qui s'est opérée de 14h50 à 15h00 ;
- l'irrégularité du contrôle d'identité en ce que l'intéressé conteste avoir traversé au feu rouge :

Attendu que sans avoir à statuer sur le fait de savoir si, dans le pays de destination, l'intéressé risquerait d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il n'en reste pas moins, vu l'article 13 de cette même convention, que l'effectivité du recours judiciaire ne peut être garanti par le maintien en rétention destiné à le renvoyer dans le pays de destination ;

Attendu qu'il convient de rejeter la requête du préfet sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres chefs de nullité ;

www.debase.fr

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 novembre 2010 à 11 heures *19*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.